

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

SCOR SE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

**Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 - résolutions numéros 24, 25,
26, 27, 28 et 29**

SCOR SE

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Ce rapport contient 4 pages

KPMG S.A.,
société
française
membre du
réseau KPMG
constitué de
cabinets
indépendants
adhérents de
KPMG
International
Cooperative,

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

MAZARS
Tour Exaltis
61 Rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de
surveillance
Capital : 8 320 000 €.
784 824 153 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 07 784 824 153
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
Régionale de Versailles

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

SCOR SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16
Capital social : € 1 415 265 814

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 - résolutions numéro 24, 25, 26, 27, 28 et 29

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingt-cinquième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social à la date d'émission (vingt-sixième résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ;
 - Émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société.

SCOR SE
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

12 avril 2023

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (vingt-huitième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-sixième résolution, excéder 743 079 278 euros au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt septième, vingt huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième et trente-cinquième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 141 526 577 euros au titre de la vingt-cinquième résolutions ; ce montant constituant également un plafond commun aux vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions (plafond sur lequel s'imputeront également les émissions d'actions ordinaires résultant de l'exercice des Bons 2023 Contingents émis en vertu de la trentième résolution et des Bons 2023 AOF émis en vertu de la trente-et-unième résolution) ;
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 566 106 326 euros au titre des résolutions susvisées et de la vingt-quatrième résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la trente-sixième résolution, excéder 700 000 000 euros pour les vingt-quatrième à vingt-septième résolutions, étant précisé que le montant maximal total susceptible de résulter de la mise en œuvre des délégations consenties aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 500 000 000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-quatrième, vingt-cinquième, et vingt-sixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-neuvième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

SCOR SE
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

12 avril 2023

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 12 avril 2023

Courbevoie, le 12 avril 2023

KPMG S.A.

MAZARS

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen